

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 15 NOVEMBRE 2024

Publication du 29 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle polyvalente de la vieille ferme à Allériot, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL.

Etaient présents MMES ET MM : M. Luc BARRAULT, M. Yann BAUTHENY, Mme Brigitte BEAL, Mme Andrée BONIN, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, Mme Eliane CAFFENNE, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Gérard LAUQUIN (suppléant de M. Georges CHATRY), M. Olivier CIAVALDINI, Mme Marie-Madeleine CLEMENT, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. Jean Paul GRILLOT, Mme Estelle INVERNIZZI, M. Jean-Luc JUILLARD, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, Mme Emilie MACHADO, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, M. Olivier MÉLÉ, Mme Eve MICHELIN, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIÉ, M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : Mme Maryse COLAS (pouvoir donné à Mme Nadège LAGRUE), M. Patrick JANIN (pouvoir donné à Mme Estelle INVERNIZZI), M. Jean-Louis MORATIN (pouvoir donné à M Daniel RATTE), et M. François REMOND (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX)

Absents : M. Jacques CHATRY, Mme Laurence JACOB

Secrétaire de Séance : M. Isabelle BOUCHOT

DELEGUES : EN EXERCICE : 45

PRESENTS : 39

VOTANTS : 43 (4 POUVOIRS)

OBJET 2024 11 67 Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi

Vu code de l'Urbanisme

Vu la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, complétée par la loi du 21 juillet 2023

Vu l'approbation du SCoT du Chalonnais le 2 juillet 2019

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2017 ayant prescrit l'élaboration du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du conseil communautaire le 14 décembre 2022,

Vu le dossier du projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse a prescrit l'élaboration de son PLUi le 14 novembre 2017.

Elle rappelle que cette délibération visait les objectifs suivants :

- Développer et structurer un territoire attractif, favorable au développement durable en s'inscrivant dans une démarche de préservation des ressources et de la biodiversité, de valorisation des rivières, d'adaptation aux changements climatiques et en réponse aux risques naturels du territoire (inondation, etc...)
- Permettre le développement démographique en garantissant les conditions d'accueil d'une population nouvelle
- Poursuivre la mise en œuvre des richesses existantes du territoire en termes de paysage, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale.
- Assurer un équilibre entre la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels, et la sauvegarde des ensembles « urbains » existants dans les communes.
- Renforcer l'activité économique et touristique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricoles, forestières, commerciales, artisanales et touristiques, et à travers le développement de réseaux de communication numériques.

Elle rappelle que ce projet de PLUi se doit d'être compatible avec le SCoT du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 et qu'il a fallu intégrer en cours d'étude les principes de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, complétée par la loi du 21 juillet 2023.

1. Le déroulement de l'étude :

L'étude du PLUi s'est déroulée en trois grandes phases (diagnostic – Projet d'Aménagement et de Développement Durables – Traduction réglementaire) qui ont été marquées par de nombreuses réunions de travail.

La phase diagnostic a commencé au début de l'année 2019 par des visites de territoires dans toutes les communes. Au cours de l'année 2019 a été organisé un atelier thématique associant élus et personnes ressources autour du thème de l'habitat.

Malgré une interruption au cours de l'année 2020, trois nouveaux ateliers ont été organisés en septembre et octobre 2020 autour des thèmes de l'identité patrimoniale et paysagère, de l'économie et du tourisme et de la trame verte et bleue.

Décembre 2020 le diagnostic a été restitué aux élus, puis lors d'une réunion de présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA). Le volet agricole du diagnostic a fait l'objet d'une réunion de restitution spécifique auprès des partenaires associés aux ateliers.

La phase Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a démarré début 2021 par trois réunions de travail afin de dégager les enjeux du territoire et les hiérarchiser.

Fin 2021, deux séminaires, dont un auquel étaient invités les PPA, ont ensuite permis d'élaborer un premier projet de PADD.

Le 24 novembre 2021 a été organisée une réunion publique de concertation pour la présentation du diagnostic à Verdun-sur-le-Doubs.

Deux réunions (dont une avec les représentants de la DDT) ont encore été nécessaires pour affiner les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire le 8 novembre 2022.

Une réunion publique de concertation autour des orientations du PADD a eu lieu le 14 décembre 2022 à Saint-Didier-en-Bresse.

La phase de traduction réglementaire a commencé début 2022 avec la présentation des différents outils réglementaires mis à disposition par le code de l'urbanisme pour le PLUi et des principes généraux du zonage.

Au printemps 2022, des « Ateliers zonage » ont été organisés avec toutes les communes pour déterminer les secteurs de développement devant faire l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielles. Une synthèse des retours des communes a été faite lors d'une réunion de travail en septembre 2022.

La fin de l'année 2022 a été consacrée à l'examen du règlement écrit (trois réunions) et début 2023 a été discutée l'Orientation d'Aménagement Programmée patrimoniale.

En janvier 2023 ont été pris en compte des retours des communes sur les projets de zonages et le projet de règlement.

En mai 2023, une réunion a fait le point sur l'articulation entre le PLUi et la révision des zonages d'assainissement.

En Juin 2023, des visites dans toutes les communes ont permis de sélectionner les OAP sectorielles devant faire l'objet d'investigations environnementales et d'effectuer des modifications sur les plans de zonage.

En septembre 2023, quatre ateliers ont permis de débattre avec chaque commune des propositions d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielles les concernant.

A la même période, une nouvelle réunion de travail a permis de présenter une évaluation des traductions réglementaires autour des enjeux environnementaux et de proposer des approfondissements.

Décembre 2023, une synthèse de la traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présentée à l'ensemble des élus, puis, lors d'une seconde réunion, aux PPA.

Suite à ces présentations, afin de compléter et valider certains points de l'approche réglementaire, plusieurs réunions ont été organisées :

- En janvier 2024, deux réunions avec les services de l'Etat ont permis de compléter l'Orientation d'Aménagement Programmée patrimoniale et le rendu du travail effectué sur la maîtrise de la consommation foncière.
- En mars 2024, une réunion inter-commissions s'est focalisée sur le volet économique du territoire et a fait émerger le besoin de définir ultérieurement une stratégie.
- En avril 2024, les élus ont été conviés à refaire le point sur l'articulation entre les règles du PLUi actualisées et l'élaboration ou révision des zonages d'assainissement communaux.

Les derniers mois ont permis de compléter et finaliser le dossier en recueillant les dernières observations des communes lors de réunions dans toutes les mairies en juillet 2024 et en échangeant avec des PPA sur certaines remarques faites lors de la réunion du 7 décembre 2023.

2. Le bilan de la concertation :

Madame la Présidente rappelle que la concertation s'est effectuée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi. Elle rappelle que la délibération du 14 novembre 2017 prévoyait les objectifs suivants :

« - informations dans la presse locale

- diffusion d'éléments d'information sur le contenu de l'avancement des études internet de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse
 - diffusion d'informations dans le bulletin intercommunal de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse
 - Mise à disposition de l'ensemble des documents validés versés au PLUi, à la Maison des Services au Public de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse
 - Mise à disposition à la Maison des Services au Public de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, et dans chaque mairie des communes membres de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute l'élaboration du PLUi, aux heures et jours habituels d'ouverture de ces lieux.
 - Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi, dont les dates et lieux ont été communiqués soit par voie de presse soit par tout autre support d'information adapté ».
- Cette concertation a permis de recueillir un certain nombre de remarques et d'observations de la part des habitants ou autres acteurs du territoire.

Les deux réunions publiques ont rassemblé 80 personnes à chaque fois

Concernant les registres déposés dans chacune des mairies et à la Maison des Services au Public ou reçus par courrier, il a été consigné 73 observations :

63 demandes de classer en constructible une parcelle

5 demandes d'informations

5 observations concernant le territoire sur les enjeux environnementaux, la préservation de l'agriculture, le classement des constructions et le développement d'une activité et sur la réutilisation d'une friche d'activité.

Une remarque a été faite lors du conseil communautaire pour prendre en compte une observation du registre de la commune de Guerfand qui n'apparaissait pas dans le décompte du document de présentation mais dont l'objet avait été pris en considération. La correction de forme a été apportée au bilan de la concertation.

Il faut noter qu'une grande partie de ces remarques (particulièrement au niveau des courriers envoyés à la communauté de communes ou en mairie) portaient sur des intérêts privés, mais on peut noter que les moments les plus riches ont été apportés lors des deux réunions publiques qui se sont déroulées le 24 novembre 2021 pour la phase diagnostic et le 14 décembre 2022 pour la phase projet et qui ont permis de faire apparaître des préoccupations plus générales sur le devenir du territoire.

La concertation a permis tout au long de l'étude de prendre en compte les remarques et les avis exprimés à partir des éléments mis à disposition du public.

3. Présentation générale du PLUi :

Madame la Présidente rappelle le contenu du dossier de PLUi qui se compose des documents suivants, conformément aux articles L. 151-2 du Code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation :

Dans le strict respect de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.

Ce rapport de présentation se compose principalement d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière : de développement économique et d'activité agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, de production de logements dans un souci d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il contient aussi les justifications des choix réglementaires au regard du PADD.

Il comprend aussi l'évaluation environnementale du projet de Plan Local de l'Urbanisme intercommunal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

En application des articles L. 101-2 et L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD du projet de PLUi fixe les grandes orientations pour le territoire sur les thématiques suivantes : développement économique, paysage, communication numérique, transports et déplacements, habitat, espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques, réseaux d'énergie, loisirs, équipement commercial.

Le PADD s'organise autour des orientations suivantes :

- Préserver la dynamique de la filière agricole,
- Favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines,
- Offrir un cadre de vie attractif s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Conformément à l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi comprend le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles qui présente les principes d'aménagement pour les 37 secteurs retenus sur 19 communes du territoire.

Il comprend aussi l'OAP « TVB, corridors et patrimoine ».

Le règlement :

Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occupation et d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre.

Le règlement du PLUi se compose d'une partie réglementaire et d'une partie graphique, le zonage.

Par ailleurs, le règlement s'articule autour de deux grandes parties :

- Les dispositions générales applicables indépendamment du PLUi ;
- Les dispositions par zone pour les trois thèmes définis par le code de l'urbanisme :
- Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité
- Equipements et réseaux
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

Cette partie réglementaire comprend aussi :

- Un cahier des Emplacements Réservés
- Un cahier des éléments repérés au titre des articles L151-19 du code de l'urbanisme
- Un cahier des changements de destination

Annexes :

Conformément aux articles L151-43, R151-52 et R151-53, le dossier du PLUi contient les annexes suivantes :

- Les Servitudes d'Utilité Publique
- Les délibérations portant sur les clôtures et les permis de démolir
- Les délibérations portant sur le droit de préemption urbain
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Les dispositions des PPRI.

5. Procédures parallèles :**Abrogation des cartes communales**

Madame la Présidente rappelle que, sur le territoire de la communauté de communes douze communes voient leur territoire couvert par une carte communale et qu'il convient de mener parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi, les procédures d'abrogation de ces cartes communales qui comme le PLUi doivent faire l'objet d'une enquête publique.

Elle indique qu'il est possible que soit prévue une enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi et sur l'abrogation des douze cartes communales.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2017 ayant prescrit l'élaboration du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bragny-sur-Saône en date du 20 mars 2006 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Charnay-lès-Chalon en date du 29 juin 2006 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Villeneuve en date du 2 mai 2011 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ecuelles en date du 9 septembre 2010 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Palleau en date du 5 juin 2009 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pontoux en date du 31 mars 2008 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sermesse en date du 25 janvier 2011 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Didier-en-Bresse en date du 15 mai 2009 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gervais-en-Vallière en date du 2 août 2007 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-en-Gâtinois en date du 22 février 2010 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Toutenant en date du 3 décembre 2009 ayant approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villegaudin en date du 1^{er} juin 2012 ayant approuvé sa carte communale ;

Considérant que, en parallèle à la procédure de PLUi actuellement en cours il est nécessaire d'abroger les cartes communales des communes de Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Clux-Villeneuve (La Villeneuve), Ecuelles, Palleau, Pontoux, Sermesse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en-Gâtinois, Toutenant, Villegaudin afin que celles-ci ne gênent pas la mise en œuvre du PLUi ;

Elaboration ou révision des zonages d'assainissement

Madame la Présidente rappelle que, parallèlement à l'élaboration du PLUi, les communes du territoire, avec l'aide de la Communauté de Communes élaborent ou révisent leur zonage d'assainissement. Celui-ci devra aussi être soumis à enquête publique.

Il sera possible de les intégrer à une enquête publique unique. Les communes doivent en faire la demande.

Périmètre Délimité des Abords

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2021 acceptant la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de créer un périmètre délimité des abords sur les communes de Ciel et de Damerey et d'inscrire la procédure dans le calendrier de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse,

Vu le dossier du projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur les communes de Ciel et Damerey et les annexes ;

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

1. De tirer le bilan de la concertation :

Tous les éléments mis à disposition du public, les courriers et les débats au sein des deux réunions publiques, qui ont à chaque fois rassemblé environ 80 personnes, ont fait apparaître, entre autres, les préoccupations suivantes :

- Des inquiétudes sur le fait que le PLUi ne prenne pas bien en compte les différentes identités du territoire,
- La proposition d'orienter le PLUi vers l'amélioration et la restauration en matière d'environnement et de paysage, plutôt que de parler seulement de préservation et restauration,
- Des inquiétudes sur les zones rouges des PPRI,
- Des questions sur les possibilités de développement des énergies renouvelables,
- Des questions sur la limitation de la consommation foncière et du nombre de constructions dans les petits villages qui risque d'entraîner la mort de ces villages,
- Des interrogations sur la difficulté de remettre sur le marché les logements vacants à Verdun sur le Doubs,
- Des observations sur le fait que limiter à 5 hectares les possibilités pour le développement de l'activité économique ne permet pas d'être attractif et de répondre à des propositions de développer une zone autour de la friche d'activité à Allériot ou pour le développement de l'activité logistique de la coopérative Bourgogne du Sud à Ciel.
- Des inquiétudes sur le fait que le PLUi pourrait interdire certaines pratiques culturelles,
- Des interrogations en matière de prescriptions sur les couleurs de tuiles et de façades.

Toutes les questions et préoccupations générales autour des grands objectifs du PLUi sont venues nourrir l'étude du dossier présenté aujourd'hui au conseil communautaire.

Les réunions publiques ont aussi été l'occasion de rappeler que le PLUi s'inscrit dans une hiérarchie de documents de niveau national (code de l'urbanisme), régional (SRADDET), groupement d'intercommunalités (SCoT) avec lesquels il se doit d'être conforme ou compatible.

La concertation a donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté.

2. D'arrêter le projet du PLUi de la communauté de communes Saône Doubs Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3. De soumettre ce projet de PLUi aux avis des personnes publiques associées et des personnes consultées, puis à enquête publique.

4. De transmettre ce projet de PLUi et en particulier son évaluation environnementale à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

5. De transmettre ce projet de PLUi à la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

6. De prescrire l'abrogation des cartes communales des communes de Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Clux-Villeneuve (La Villeneuve), Ecuelles, Palleau, Pontoux, Sermesse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en-Gâtinois, Toutenant, Villegaudin qui sera soumise à l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture.

7. De soumettre l'abrogation des cartes communales à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec le PLUi pour les communes qui en font la demande.

8. De soumettre l'élaboration ou les révisions des zonages d'assainissement dans le cadre d'une enquête publique unique avec le PLUi pour les communes qui en font la demande.

9. D'arrêter le périmètre délimité des abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sur les communes de Ciel et de Damerey et le soumettre aux avis des personnes publiques associées.

10. De soumettre le périmètre délimité des abords sur les communes de Ciel et de Damerey à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec le PLUi.

11. D'autoriser Madame la Présidente à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix pour 7 contre et 1 abstention, décide :

1. De tirer le bilan de la concertation :

Tous les éléments mis à disposition du public, les courriers et les débats au sein des deux réunions publiques, qui ont à chaque fois rassemblé environ 80 personnes, ont fait apparaître, entre autres, les préoccupations suivantes :

- Des inquiétudes sur le fait que le PLUi ne prenne pas bien en compte les différentes identités du territoire,
- La proposition d'orienter le PLUi vers l'amélioration et la restauration en matière d'environnement et de paysage, plutôt que de parler seulement de préservation et restauration,
- Des inquiétudes sur les zones rouges des PPRI,
- Des questions sur les possibilités de développement des énergies renouvelables,
- Des questions sur la limitation de la consommation foncière et du nombre de constructions dans les petits villages qui risque d'entraîner la mort de ces villages,
- Des interrogations sur la difficulté de remettre sur le marché les logements vacants à Verdun sur le Doubs,
- Des observations sur le fait que limiter à 5 hectares les possibilités pour le développement de l'activité économique ne permet pas d'être attractif et de répondre à des propositions de développer une zone autour de la friche d'activité à Allériot ou pour le développement de l'activité logistique de la coopérative Bourgogne du Sud à Ciel.
- Des inquiétudes sur le fait que le PLUi pourrait interdire certaines pratiques culturelles,
- Des interrogations en matière de prescriptions sur les couleurs de tuiles et de façades.

Toutes les questions et préoccupations générales autour des grands objectifs du PLUi sont venues nourrir l'étude du dossier présenté aujourd'hui au conseil communautaire.

Les réunions publiques ont aussi été l'occasion de rappeler que le PLUi s'inscrit dans une hiérarchie de documents de niveau national (code de l'urbanisme), régional (SRADDET), groupement d'intercommunalités (SCoT) avec lesquels il se doit d'être conforme ou compatible.

La concertation a donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté.

2. D'arrêter le projet du PLUi de la communauté de communes Saône Doubs Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3. De soumettre ce projet de PLUi aux avis des personnes publiques associées et des personnes consultées, puis à enquête publique.

4. De transmettre ce projet de PLUi et en particulier son évaluation environnementale à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

5. De transmettre ce projet de PLUi à la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

6. De prescrire l'abrogation des cartes communales des communes de Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Clux-Villeneuve (La Villeneuve), Ecuelles, Palleau, Pontoux, Sermesse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en-Gâtinois, Toutenant, Villegaudin qui sera soumise à l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture.

7. De soumettre l'abrogation des cartes communales à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec le PLUi pour les communes qui en font la demande.

8. De soumettre l'élaboration ou les révisions des zonages d'assainissement communaux à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec le PLUi pour les communes qui en font la demande.

9. D'arrêter le périmètre délimité des abords proposé par l'Architecte des de Ciel et de Damerey et le soumettre aux avis des personnes publiques associées.

10. De soumettre le périmètre délimité des abords sur les communes de Ciel et de Damarcy à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec le PLUi.

11. D'autoriser Madame la Présidente à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions.

Le dossier du projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public. La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes pendant un délai de 1 mois et sera transmise en préfecture.

Pour extrait conforme.

La Présidente
Brigitte BEAL

